Références : SG/LD/SL-2023247
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « Cultuelle des Musulmans d'Eragny (ACME2) », représentée par monsieur Djibriou CISSE, président, 10 rue du Commerce 95610 Eragny, salle Scarabée de la Maison des Associations, les samedis, salle des arts plastiques et salle des ateliers ouverts de la Maison de la Challe, les samedis, pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2023, pendant les périodes d'enseignement scolaire, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « Cultuelle des Musulmans d'Eragny (ACME2) », 35 rue de la source 95610 Eragny.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231003-2023247-AU
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023